

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Toulouse

1 place du Capitole
BP 999
31040 Toulouse Cedex 6

Représentée par Jean-Luc MOUDENC, Maire de la Mairie de Toulouse

D'une part,

ET

Le Service d'Action Médicale des Salariés Interentreprises

26, avenue Didier DAURAT
31400 TOULOUSE
Ci-dessous désigné « le SAMSI ».

Représenté par son Directeur, Monsieur Antoine LEFORT-LAVAUZELLE

D'autre part,

PREAMBULE :

Cette convention est établie dans le cadre des statuts et du règlement intérieur du SAMSI ainsi que les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Elle emporte acceptation des clauses RGPD annexée à la présente convention.

Elle précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du SAMSI.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature des prestations que le SAMSI s'engage à fournir au bénéfice de la Mairie de Toulouse pour la prévention de leurs risques professionnels et le suivi médical préventif de leurs personnels (droit public et de droit privé).

ARTICLE 2 : Prestation

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène et de sécurité au travail et leur état de santé. A cette fin, ils :

1. **Conduisent les actions** de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
2. **Conseillent** les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
3. Assurent la **surveillance de l'état de santé** des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
4. Participent au suivi et contribuent à **la traçabilité des expositions professionnelles** et à la **veille sanitaire**.

Le SAMSI est constitué d'équipes pluridisciplinaires qualifiées en santé au travail, composées de (d') :

- Médecins,
- Infirmiers,
- Ergonomes,
- Psychologues du travail,
- Techniciens hygiène et sécurité,
- Assistants sociaux,
- Assistants médicaux,
- De partenariats tel que Cap Emploi qui permettent des financements AGEFIPH et FIPHFP pour les salariés et agents de droit public...

ARTICLE 3 : Périodicité de la surveillance médicale

Le suivi individuel des agents permet de s'assurer que l'activité professionnelle n'altère pas la santé de l'agent et de vérifier que cette dernière reste compatible avec son poste de travail. Le médecin du travail est seul juge de la nature et de la fréquence de l'examen.

1) Visite d'embauche :

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé, dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

2) Visites périodiques :

a) Pour les salariés sans risque particulier (SIS)

L'agent bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans.

Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1.

b) Les agents bénéficiant d'un suivi individuel adapté (SIA) sont des personnes :

1. Reconnues travailleurs handicapés
2. Enceintes
3. Mineurs
4. Travaillant de nuit

Le suivi médical s'effectue tous les 3 ans.

c) Egalement, les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs (SIR):

1. A l'amiante ;
2. Au plomb ;
3. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
5. Aux rayonnements ionisants ;
6. Au risque hyperbare ;
7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Le suivi médical s'effectue tous les 2 ans.

Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (CACES, travaux sous tension avec habilitations électriques).

Au terme d'une visite réalisée par l'infirmier, ce dernier peut orienter l'agent vers le médecin du travail s'il le juge nécessaire.

3) Visites de reprise :

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

1. Après un congé de maternité ;
2. Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3. Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise.

Cet examen est effectué dès la reprise du travail au plus tard dans les huit jours qui suivent la reprise.

4) Visites de pré-reprise

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, dès lors que la reprise au poste peut s'anticiper, l'agent peut solliciter le SAMSI pour effectuer une visite de pré-reprise.

Par ailleurs, si le travailleur est en arrêt de travail depuis plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

5) Examen médical à la demande de l'agent ou de l'employeur. Il est réalisé durant l'activité professionnelle. La demande doit être écrite et motivée et adressée au médecin du travail. Le médecin du travail pourra refuser la tenue de la visite si la motivation n'était pas suffisante.

L'employeur ou les agents dont le contexte de travail ou l'état de santé le justifie, peuvent à tout moment, demander une visite à leur médecin du travail.

Les visites devront permettre de constater la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et son poste de travail et le cas échéant avec l'avis du médecin délivrer les habilitations et certificats d'aptitude nécessaires. Les professionnels de santé du SAMSI se prononceront au vu d'une fiche de poste actualisée transmise par la collectivité, par courrier électronique, idéalement 5 jours ouvrés avant et au plus tard 48 heures avant la date de la visite.

Une fiche de visite sera établie à chaque visite (hors certains cas spécifiques de pré-reprise et de visite à l'initiative de l'agent) ; un exemplaire sera remis à l'agent et un autre sera transmis à la collectivité (le service opérationnel RH référent de l'agent) par courrier électronique, 5 jours ouvrés maximum après la date de la visite.

Les restrictions éventuellement émises par le professionnel de santé devront prendre en considération la réalité professionnelle des situations de travail. Lorsque les restrictions concernent plusieurs agents pour une même situation de travail, il sera demandé de proposer une action collective dans le cadre du tiers-temps pour agir et transformer la situation de travail.

ARTICLE 4 : Obligations de la Mairie de Toulouse

L'effectif à surveiller correspond à celui déclaré par la Mairie de Toulouse : 7 800 personnes

Les variations ultérieures seront actualisées par la Mairie de Toulouse, en janvier de chaque année sur votre portail adhérent www.samsi-31.org.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice et responsabilité du médecin du travail

La santé au travail n'est pas une médecine de soins. Son rôle est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin qui assure la santé au travail est techniquement indépendant, conformément à l'article 95 du Code de déontologie médicale. Il est soumis au secret professionnel conformément aux articles 226-13 du nouveau Code pénal et 4 du Code de déontologie médicale.

Il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des

aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Le médecin du travail a accès à l'ensemble des lieux de travail et peut se mettre librement en relation avec l'ensemble des agents, quelles que soient leurs positions hiérarchiques et leurs fonctions, et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa mission.

Il rédige chaque année le rapport d'activité prévu à l'article D4624-42 du Code du Travail (et de l'article 26 du décret 85-603 du 10 juin 1985) qui est transmis à la collectivité pour être présenté à la Formation SSCT-CST (le CSE de la fonction publique territoriale).

Le rapport d'activité comprendra à minima les informations suivantes :

- Le nombre de visites sur l'année et la répartition par type de visites ;
- La répartition des conclusions des visites ;
- L'analyse des conclusions afin de cerner les déterminants et les facteurs engendrant des absences ;
- Des propositions d'action pour alimenter la politique de prévention des absences et d'amélioration des conditions de travail ;
- La répartition du temps médical récapitulant le nombre d'heures utilisées pour les examens médicaux et au titre du tiers temps.

Il établit et met à jour périodiquement en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité la fiche d'entreprise (fiche de risques professionnels) telle que prévue par l'article D4624-37 du Code du Travail (fiche de risques professionnels à l'article 14-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

Missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire :

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail peut conduire des actions sur le milieu de travail et procéder à des examens médicaux avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Il est consulté sur les projets de constructions ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques utilisés par le personnel et de modifications apportées aux équipements ainsi que les projets liés aux nouvelles technologies.

Il est associé et il participe avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de Santé et Sécurité et Conditions de Travail du Comité Social Territorial, ci-après dénommée Formation SSCT-CST.

Actions sur le milieu de travail :

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. L'hygiène générale des locaux de service ;
3. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
5. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. L'information sanitaire ;
7. L'éducation et la sensibilisation à la santé au travail.

Les actions sur le milieu de travail sont menées, dans les collectivités adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel prévu à l'article L.4622-14 du Code du Travail.

Pour les travailleurs saisonniers des actions de sensibilisation aux risques professionnels seront menés de manière collective.

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit sur proposition de la collectivité ou de la Formation SSCT-CST

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.

Le médecin du travail avertit la collectivité, qui informe les agents concernés ainsi que la Formation SSCT-CST concernée, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Le médecin du travail communique à la collectivité les rapports et les résultats des études menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail.

La collectivité porte ces rapports et résultats à la connaissance de la Formation SSCT-CST ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le SAMSI peut proposer, au titre de la pluridisciplinarité, en complément des compétences du médecin du travail, et animés par celui – ci, l'intervention d'autres professionnels de la prévention. Ils se déplacent pour aider la collectivité sur des questions techniques qui concernent par exemple, l'organisation du travail, l'ergonomie, la sécurité, l'évaluation des risques, la mesure du bruit ou d'autres paramètres...

L'ensemble des analyses et des actions en milieu de travail permettront d'élaborer et de suivre un plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans les différentes directions.

En lien avec les acteurs internes de la santé et de la qualité de vie au travail, le SAMSI alimentera ce travail de programmation et de planification.

Modalités de coordinations et coopérations

Afin d'assurer une gouvernance efficace de la convention et une coordination nécessaire entre les différents acteurs, les modalités de gouvernances suivantes sont définies.

• **Au niveau de la coordination stratégique** : deux réunions par an seront organisées à l'initiative de la collectivité.

- La première réunion sera consacrée à la préparation du bilan d'activité annuel présenté en instances des représentants du personnel. Seront présents à cette réunion des médecins du SAMSI, le responsable de l'action chez le SAMSI et les acteurs de la direction adjointe relations sociales, qualité de vie au travail et communication interne. Cette réunion sera organisée au printemps.

- La seconde réunion sera consacrée au suivi de la convention. Seront présents à cette réunion le directeur général des ressources humaines, la directrice adjointe des relations sociales, qualité de vie au travail et communication interne, le responsable du pôle santé et qualité de vie au travail, le responsable de l'action chez le SAMSI, le responsable du SAMSI et tout agent dont la présence est considérée comme utile par l'administration. Cette réunion sera organisée par la collectivité au mois de juillet.

• **Au niveau de la coordination fonctionnelle** : ce niveau de coordination concerne la coordination entre les acteurs de la santé du SAMSI et les acteurs du pôle santé et qualité de vie au travail (conseiller(ère) de prévention, ergonomiste, psychologue du travail et des organisations et chargé(e) de mission handicap). De par leurs connaissances approfondies du fonctionnement des directions, de leurs problématiques SST et des actions déjà engagées (ou réalisées par le passé), les acteurs internes du pôle SQVT pourront être associés aux actions en milieu de travail envisagées par l'équipe pluridisciplinaire du SAMSI. Les temps de coordination auront pour objectifs de partager les contextes problématiques, les demandes d'intervention identifiées ainsi que de co-construire les périmètres et méthodologies d'intervention lorsque celles-ci impactent les collectifs de travail notamment. Ces démarches feront l'objet d'une proposition méthodologique précisant la démarche.

Ce niveau de coordination fonctionnel devra permettre une meilleure efficacité des actions et une complémentarité entre les acteurs.

• **Au niveau de la coordination opérationnelle** : ce niveau concerne la coordination au sein des directions suivies par le SAMSI. Un référent du pôle SQVT sera identifié par direction et pourra échanger avec le médecin et son équipe sur les différentes actions menées ou prévues. Seront présents à cette réunion le médecin référent de la direction chez le SAMSI, les agents concernés du Service Opérationnel RH (le responsable du SORH ainsi que ses assistants de prévention) référent de la direction et des représentants de l'encadrement de la direction. Deux réunions annuelles seront organisées à l'initiative de la collectivité afin d'aborder les enjeux de politiques publiques de la direction et de réguler les modalités de fonctionnements entre la direction et le service de médecine préventive (gestion des restrictions des agents, évaluation des risques professionnels, analyse d'opportunité d'actions en milieu de travail, par exemple).

Les assistants de prévention pourront être associés aux actions du SAMSI, y compris pour les situations de maintien dans l'emploi et l'intégration des agents en situation de handicap.

Afin de gagner du temps, des réunions entre le médecin de prévention et les directeurs du portefeuille suivi pourront être organisées conjointement.

Modalités de gestion administrative :

• **Suivi de l'organisation des visites**

Le SAMSI fournira un tableau prévisionnel mensuel des vacances (créneaux de visite) des professionnels de santé. Le tableau prévisionnel des vacances sera communiqué aux services de la collectivité mensuellement et au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois suivant par courrier électronique.

Au plus tard le 10 du mois suivant, le SAMSI fournira un tableau récapitulatif des visites effectuées. La collectivité fournira semestriellement une liste des agents et assurera les convocations aux visites médicales. Chaque vacation s'entend comme le temps nécessaire à l'examen clinique complet d'un agent.

En fonction des problèmes rencontrés avec un agent, le médecin aura la latitude nécessaire pour solliciter une nouvelle date sur une autre vacation. Les agents devront se rendre aux visites avec des éléments médicaux de leur médecin traitant de moins de trois mois. Un état mensuel des vacances perdues, avec indication des motifs (absence de l'agent, etc.), sera fourni à la collectivité au plus tard le 10 du mois qui suit la période mensuelle concernée.

La collectivité se réserve le droit de proposer des agents sur des vacances en fonction des événements. La DGRH sera alors l'intermédiaire du SAMSI pour l'organisation de ces vacances prioritaires. Lors des différents temps de régulation prévus pour le pilotage stratégique de l'accord-cadre, le SAMSI devra proposer des pistes d'optimisation dans la gestion des vacances.

• **Lieu des visites**

La localisation des visites ainsi que leurs modalités pourront être adaptées suivant les besoins et les contraintes de service des directions (localisation sur site, par exemple) et seront à définir avec l'administration.

• Dossiers médicaux de santé au travail

Un dossier médical de santé au travail est constitué par le médecin du service de médecine préventive dans les conditions prévues par le cadre réglementaire. La première visite donne lieu à la constitution d'un dossier médical, complété à chaque visite par le médecin du service de médecine préventive ou l'infirmier santé travail. Les règles du code de déontologie s'appliquent dans la transmission du dossier en cas de mutation de l'agent ou de changement de prestataire.

ARTICLE 6 - Confidentialité

L'équipe pluridisciplinaire est soumise au secret médical et au secret professionnel et s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles elle aura accès.

Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Montant de la convention

Chaque année, le Conseil d'Administration du SAMSI fixe le montant de la cotisation de façon à couvrir l'ensemble de ses frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement.

Pour 2021, le montant de la cotisation a été fixé à 79 € HT par agent ou salarié déclaré au sens de la DADS, quels que soient sa date d'embauche et son temps de travail, à l'exception des agents saisonniers qui seront facturés à -50% et bénéficieront d'une réunion de sensibilisation au début de leur collaboration. En effet, le financement des Services de Santé au Travail est exclusivement assuré par tous les employeurs selon un principe de mutualisation.

Cette cotisation est révisée chaque année et s'impose à l'ensemble des adhérents.

Pour précision, cette cotisation est annuelle, forfaitaire, et unique.

Annuelle : renouvelable pour chaque année civile lors de la mise à jour de la déclaration d'effectif

Forfaitaire : couvre toutes les prestations : actions de prévention en entreprise, sensibilisation, suivi individuel des agents...

Unique : pour tout agent employé dans l'année et ce, indépendamment de la réalisation ou du nombre de prestations, et quelle que soit la date d'adhésion ou d'embauche de l'agent.

Chaque année, l'adhérent met à jour la liste de son personnel sur le Portail Santé Travail, outil sécurisé mis à sa disposition par le SAMSI.

Cette mise à jour déclenche la facturation annuelle qui peut être complétée par une facturation complémentaire en cas d'embauche en cours d'année.

Votre cotisation :

| | | |
|------------------------------------|------------------|-------------|
| Effectif total déclaré (Article 4) | 7 800 | Personne(s) |
| x 79,00 € HT | 616 200 € | |
| TVA (20%) | 123 240 € | |
| Total | 739 440 € | |

La cotisation sera réglée par virement sur le compte du SAMSI dont les références sont les suivantes :

Banque : Courtois Toulouse Rémusat
Code banque : 10268

Code guichet : 02504
N° de compte : 21650300200
Clé RIB : 22

ARTICLE 8 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 01/01/2021.

Chaque partie, aura la faculté de résilier, par courrier recommandé, la présente convention au 31/12 de l'année en cours, moyennant un préavis de 3 mois.

Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie.

A défaut, la présente convention sera reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 9 : Contestations

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Toulouse, le/....

La Mairie de Toulouse

SAMSI

Jean-Luc MOUDENC
Maire

A. LEFORT-LAVAUZELLE
Directeur

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS NECESSAIRES A L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

Etablissement concerné par l'adhésion :

Nom de l'établissement : Forme juridique :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° SIRET : Code NAF :

Nom du responsable : N° de téléphone :

Email : N° de portable :

Adresse de facturation (à compléter si différente du siège social) :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Email facturation : N° de téléphone :

Renseignements complémentaires :

Interlocuteur en charge des convocations dans votre établissement :

Email convocation : N° de téléphone :

Avez-vous d'autres entreprises adhérentes au SAMSI ? Oui Non *Si oui, précisez le(s) n° adhérent :*

Motif d'adhésion au SAMSI : **S'agit-il :**

- D'une création d'entreprise ?
- D'un changement de SST ? *Joindre obligatoirement la **fiche entreprise** + **certificat de radiation** (établis par votre précédent SST)*
- De l'adhésion d'un salarié éloigné ? *Joindre obligatoirement la **fiche entreprise** du siège social (établie par votre précédent SST)*
- Autre – Précisez

Organisation de la prévention :

Comité Social Economique (CSE) : Oui Non

Nom référent HSE^{ix} :

Email HSE

N° tél HSE :

